

Arrêté ordonnant à M. Luc VANDENABEELE, lieutenant de louveterie d'organiser des battues administratives ou des tirs de nuit aux sangliers sur les communes de Méru , Amblainville, Chantilly et Gouvieux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémie HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'appel téléphonique du 11 octobre 2023 d'une automobiliste informant la DDT de la présence de sangliers aux abords de la sortie d'autoroute N°13 à Amblainville et sur la D205 menant à Méru ;

Vu le courriel de M. Luc Vandenabeele du 12 octobre 2023, lieutenant de louveterie, confirmant la présence de 10 sangliers sur les zones de délaissé d'autoroute A16 et sur la D205 menant à Méru et à Amblainville ;

Vu le courriel du 27 novembre de M. Decagny, gérant du camping Mont César à Gouvieux sollicitant une action du louvetier pour détruire les sangliers qui ont pénétré dans son camping et qui menace la sécurité publique ;

Vu le courriel de M. Vandenabeele du 27 novembre 2023, demandant une intervention sur les communes de Méru, et d'Amblainville puisque les sangliers sont de nouveaux présents sur les délaissés routiers et sur le terrain de football communale d'Amblainville ;

Vu le courriel de M. Vandenabeele du 27 novembre 2023, demandant une intervention sur la commune de Chantilly, puisque les sangliers ont trouvé refuge dans le golf ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la chasse en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'importance de la population de sangliers cantonnés sur ce territoire ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu du risque de collision, de la sécurité publique et de la destruction de bien public ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que les communes de Gouvieux, Chantilly, Méru et Amblainville sont classées en zone de vigilance et en point noir au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment sur les communes en point noir et en vigilance, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que la battue administrative ou le tir de nuit sont les seules possibilités de détruire les sangliers en sécurité en encadrant l'action de prélèvement par des moyens exceptionnels et par des agents habilités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Luc VANDENABEELE reçoit l'ordre d'organiser des battues administratives de jour et des tirs de nuit afin de détruire le sanglier par tous moyens sur les communes de Méru Amblainville, Gouvieux, Chantilly. En cas d'impossibilité du louvetier titulaire, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers sur ces territoires.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Tout animal vu pourra être abattu immédiatement sans condition de nombre, de sexe et de poids.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront respecter les règles inscrites au SDGC et être rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie avant d'engager la battue.

L'emploi de chien est autorisé.

Le soutien des forces de l'ordre est préconisé pour sécuriser la battue administrative afin de faire ralentir les automobilistes sur les axes routiers de Méru et d'Amblainville.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la signature et se terminera le 8 janvier 2024 inclus.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l’Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l’Oise,
- la direction départementale des territoires de l’Oise,
- le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d’équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification au louvetier et de sa publication au registre des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des territoires de l’Oise, le groupement de gendarmerie de l’Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l’Oise, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 29/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Elise GRANGET

